

# ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DE LA COMMUNE DE COUBERT (77170) N°2022 – 081

Le Maire de COUBERT,

**VU :**

- les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-2
- le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 241-3-2,
- le code de la route, notamment l'article R 417-11,
- le code pénal, notamment l'article R 610-5
- le code de la voirie routière et notamment le titre 1<sup>er</sup> (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale).
- le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle du stationnement urbain et modifiant le code de la route,
- l'intérêt général,

**CONSIDERANT** qu'il y a eu lieu de réserver des emplacements pour le stationnement des personnes handicapées dans les rues Legrand et Clairbelle lors de l'ouverture des deux voies précitées.

**CONSIDERANT** la création d'un parking de 62 places incluant des emplacements pour personnes handicapés rue Etienne Tétrot.

**CONSIDERANT** la nécessité d'assouplir les règles de stationnement dans les rues Legrand et Clairbelle.

## ARRETE

**Article 1** – Quatre places de stationnement réservées aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées sur six initialement créées sont conservées. Il s'agit de :

- Emplacement entre le N°6 et le N°8 de la rue Clairbelle
- Emplacement devant le N°25 de la rue Clairbelle
- Emplacement vis-à-vis du N°3 rue Legrand
- Emplacement devant le 13 rue Legrand

**Article 2** – Deux places de stationnement réservées aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées sont supprimées. Il s'agit de :

- Emplacement entre le N°17 et le N°19 de la rue Clairbelle
- Emplacement entre le N°21 et le N°23 de la rue Legrand

**Article 3** - Les services techniques de la ville sont chargés de la matérialisation verticale et horizontale de ces places réservées ainsi que de leur entretien.

**Article 4** - Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**Article 6** – M. le Maire, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de COUBERT, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COUBERT, le 19 septembre 2022

Le Maire,  
L. SAOUT

